Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2017-018

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS 79

79-2017-01-20-001 - 2017-01-20 Arrêté réquisition des pharmaciens (4 pages) Page 5

79-2017-01-23-002 - 2017-01-23 Arrêté réquisition des pharmaciens (3 pages) Page 10

79-2017-01-12-004 - 20170112 001 Modification composition CP IFSI Niort (4 pages) Page 14

79-2017-01-17-002 - 20170117 Arrêté modifiant composition CAL (2 pages) Page 19

79-2017-01-25-003 - arrete transfert ASUR-27012017151606 (2 pages) Page 22

Centre Hospitalier Niort

79-2016-12-13-003 - délégation de signature DICQPRAS déc 2016 (3 pages) Page 25

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-01-01-004 - 01-01-2017 delegation de signature MAULEON - DRH (1 page) Page 29

79-2017-01-11-003 - 11-01-2017 delegation de signature CHNDS et MAULEON - DAFL (1 page) Page 31

79-2017-01-11-004 - 11-01-2017 delegation de signature CHNDS et MAULEON DESEP (1 page) Page 33

DDFIP 79

79-2017-01-24-001 - Délégation de signature SIE Bressuire. DDFP 79 (2 pages) Page 35

79-2017-01-04-002 - fermetures exceptionelles 2017. DDFIP 79 (1 page) Page 38

DDT 79

79-2017-01-20-002 - ARRÊTÉ autorisant Monsieur Anthony Pacault à retouner une prairie sur la commune de Saint-Pardoux. (3 pages) Page 40

79-2017-01-25-002 - ARRÊTÉ autorisant Monsieur Christophe Bellin à retourner des prairies sur la commune de Secondigny (8 pages) Page 44

79-2016-12-27-003 - arrêté interdépartemental portant création et composition du Comité de pilotage du site NATURA 2000 "Plaine de Niort/Nord ouest " (6 pages) Page 53

79-2017-01-17-001 - ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire (2 pages) Page 60

79-2017-01-05-002 - Arrêté portant mise en demeure l'entreprise Bois Nature et Energie de supprimer le passage à gué réalisé sur le Thouaret, au lieu dit "Moulin de Bardéas" sur la commune de CHICHE (2 pages) Page 63

79-2017-01-20-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret à aménager trois ouvrages hydrauliques visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret (6 pages) Page 66

79-2017-01-11-001 - arrêté préfectoral fixant la nouvelle composition du comité local du site Natura 2000 "Plaine de Niort sud Est" (4 pages) Page 73

79-2017-01-04-004 - ARRETE relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plume et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 78

79-2017-01-11-002 - ARRETE relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 81

79-2016-11-18-004 - SUBDEL SIGN DDT ANRU 18 11 2016-6 (4 pages) Page 84
79-2017-01-04-005 - fusion absorption SA HLM IAA (4 pages) Page 89
DREAL ALPC - site de Limoges
79-2017-01-02-007 - 2017-002 86&79ElecTransp-L065-APO (2 pages) Page 94
IME 79400
79-2017-01-17-003 - Délégation de signature direction commune IME LOGIS DE VILLAINE/ITEP DE LA ROUSSILLE (1 page) Page 97
Ministère de l'Economie et des Finances
79-2017-01-23-001 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE (1 page) Page 99
Préfecture des Deux-Sèvres
79-2017-01-31-001 - arrêté portant modification des statuts du SIVOM CHENAY CHEY SEPVRET et transformation en SIVU voirie Chenay, Chey, Sepvret (3 pages) Page 101
79-2017-01-18-003 - Arrêté actant la révision du plan particulier d'intervention pour l'établissement SOLVAY implanté à Melle (2 pages) Page 105
79-2017-01-09-001 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2017 (5 pages) Page 108
79-2016-10-21-019 - arrêté honorariat Monsieur Fernand MICHEL (1 page) Page 114
79-2017-01-06-001 - Arrêté incorporation bien sans maître Celles-sur-Belle (2 pages) Page 116
79-2017-01-26-002 - Arrêté incorporation bien sans maître Coulonges-sur-l'Autize (2 pages) Page 119
79-2017-01-06-002 - Arrêté incorporation bien sans maître Éxireuil (2 pages) Page 122
79-2017-01-26-001 - Arrêté incorporation bien sans maître Melleran (2 pages) Page 125
79-2017-01-10-001 - Arrêté incorporation bien sans maître Missé (2 pages) Page 128
79-2017-01-06-003 - Arrêté incorporation bien sans maître Nanteuil (2 pages) Page 131
79-2017-01-06-004 - Arrêté incorporation bien sans maître Prailles (2 pages) Page 134
79-2017-01-06-005 - Arrêté incorporation bien sans maître Saint-Loup-Lamairé (2 pages) Page 137
79-2017-01-06-006 - Arrêté incorporation bien sans maître Saint-Martin-de-Saint-Maixent (2 pages) Page 140
79-2017-01-06-007 - Arrêté incorporation bien sans maître Saint-Symphorien (2 pages) Page 143
79-2017-01-06-008 - Arrêté incorporation bien sans maître Sainte-Neomaye (2 pages) Page 146
79-2017-01-16-002 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds (6 pages) Page 149
79-2017-01-18-001 - Arrêté portant enregistrement de l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL LES AUGIRONS à VOULMENTIN (6 pages) Page 156
79-2017-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion du SIVEM au SIVU voirie CHEF BOUTONNE, transformation en syndicat mixte fermé et modifications statutaires du SIVU Voirie de Chef Boutonne (4 pages) Page 163

79-2017-01-25-001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SMEG (adhésion de la CCAVT) et modifications statutaires du SMEG (6 pages) Page 168
79-2016-11-28-003 - Honorariat en faveur de Monsieur Jannick VERGNAULT et de Madame Jeanine MORIN (4 pages) Page 175
79-2016-01-07-001 - Honorariat en faveur de Monsieur Jean THOMAS (1 page) Page 180
SDIS 79
79-2016-12-16-010 - Arrêté n° 385-16 du 16 décembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de SPP hors classe au titre de l'année 2017 (1 page) Page 182
79-2016-11-30-012 - Arrêté SPP n° 383-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de SPP de 1ère classe au titre de l'année 2017 (1 page) Page 184
79-2016-11-30-008 - Arrêté SPP n°384-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnel au titre de l'année 2017 (1 page) Page 186
79-2016-11-30-009 - Arrêté SPP n°386-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de colonel au titre de l'année 2017 (1 page) Page 188
79-2016-11-30-011 - Arrêté SPP n°387-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de ltn-colonel au titre de l'année 2017 (1 page) Page 190
79-2016-11-30-010 - Arrêté SPP n°388-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2017 (1 page) Page 192
Tribunal administratif 86
79-2017-01-02-011 - Délégation de pouvoirs aux premiers conseillers (1 page) Page 194
79-2017-01-02-010 - Délégation de pouvoirs aux premiers conseillers (1 page) Page 196

ARS 79

79-2017-01-20-001

2017-01-20 Arrêté réquisition des pharmaciens

Réquisition d'officines de pharmacies des Deux-Sèvres pour la période du 23 au 29 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition de pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L5424-3 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'appel à la grève des services de gardes et d'urgence par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (Uspo), la chambre syndicale des groupements Federgy et l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), pour une durée de 7 jours du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article R 4235-49 de code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que la suspension annoncée de la participation au service de garde et d'urgence de certaines officines de pharmacie serait de nature à créer un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, et par voie de conséquence un risque sanitaire pour les patients ;

Considérant l'impossibilité de faire face à cette carence de professionnels en utilisant d'autres moyens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Les pharmaciens titulaires des officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Deux-Sèvres, et qui se sont déclarés grévistes, sont réquisitionnés pour assurer le service pharmaceutique, pendant la semaine des services de garde et d'urgence du **23 au 29 janvier 2017**, conformément au tableau joint au présent arrêté, et doivent être joignables durant toute la durée de leur période de garde et d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des pharmaciens titulaires d'officines concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 20 janvier 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Tableau des pharmaciens des Deux-Sèvres réquisitionnés du 23 au 29 janvier 2017

Lundi 23 janvier 20 h au mardi 24 janvier 9 h			
ESTERLE Dominique (Mme) et VEZZOSO Séverine Phie du Val Boutonne	58, rue du Commerce	BRIOUX / BOUTONNE	05.49.07.50.29
LANGLAIS Yann Phie du Marais	9, route de Niort	COULON	05.49.35.90.73
Mardi 24 janvier 20 h au mercredi 25 janvier 9 h			
ESTERLE Dominique (Mme) et VEZZOSO Séverine Phie du Val Boutonne	58, rue du Commerce	BRIOUX / BOUTONNE	05.49.07.50.29
GARGADENNEC Yves Phie de Chatillon	2, boulevard du Thouet	CHATILLON / THOUET	05.49.95.11.71
LANGLAIS Yann Phie du Marais	9, route de Niort	COULON	05.49.35.90.73
MOREAU Anne Phie de la Gare	26 rue Mazagran	NIORT	05.49.24.01.55
HERBOUILLER Frédéric Phie du Val d'Or	5, rue Novihera	SAINT-VARENT	05.49.67.50.09
Mercredi 25 janvier 20 h au jeudi 26 janvier 9 h			
ESTERLE Dominique (Mme) et VEZZOSO Séverine Phie du Val Boutonne	58, rue du Commerce	BRIOUX / BOUTONNE	05.49.07.50.29
RUCHON Christophe	13, avenue du Gal Marigny	CERIZAY	05.49.80.50.21
LANGLAIS Yann Phie du Marais	9, route de Niort	COULON	05.49.35.90.73
Jeudi 26 janvier 20 h au vendredi 27 janvier 9 h			
ESTERLE Dominique (Mme) et VEZZOSO Séverine Phie du Val Boutonne	58, rue du Commerce	BRIOUX / BOUTONNE	05.49.07.50.29
LANGLAIS Yann Phie du Marais	9, route de Niort	COULON	05.49.35.90.73

Tableau des pharmaciens des Deux-Sèvres réquisitionnés du 23 au 29 janvier 2017

THOMAS Gérard Phie de la Paix	145, route d' Aiffres	NIORT	05.49.24.37.01
CHATAIN Philippe Phie Beausoleil	77, route de Thouars	SAINTE RADEGONDE	05.49.96.30.56
ARANDA Nathalie Phie des Terves	30, boulevard Notre-Dame	TERVES	05.49.65.11.64
Vendredi 27 janvier 20 h au samedi 28 janvier 9 h			
CHAUDIER Inès Pharmacie Notre Dame	12, Place Ntre Dame	BRESSUIRE	05.49.65.00.40
GUILMENT mme	15 route de Niort	SAINT SYMPHORIEN	05.49.09.50.94
TURPAULT Thierry et Valérie*	Z.A LE GRAND TILLAIS Route d'Airavault	SAINT-LOUP-LAMAIRÉ	05.49.64.60.16
BALOGE Bénédicte et GOUDEAU Séverine Phie du Marché	7, Place du Marché	SAINT-MAIXENT	05.49.05.51.20
CLERT David Phie du Centre	45, Grande Rue	SAUZÉ-VAUSSAIS	05.49.07.60.06
Samedi 28 janvier 20 h au lundi 30 janvier 9 h			
SOUCHE Anne-Laure Phie de la Brèche	34, rue Ricard	NIORT	05.49.24.00.39
GUILMENT mme	15 route de Niort	SAINT SYMPHORIEN	05.49.09.50.94
BALOGE Bénédicte et GOUDEAU Séverine Phie du Marché	7, Place du Marché	SAINT-MAIXENT	05.49.05.51.20
HERBOUILLER Frédéric Phie du Val d'Or	5, rue Novihera	SAINT-VARENT	05.49.67.50.09
CLERT David Phie du Centre	45, Grande Rue	SAUZÉ-VAUSSAIS	05.49.07.60.06

ARS 79

79-2017-01-23-002

2017-01-23 Arrêté réquisition des pharmaciens

Réquisition de 2 pharmacies (Le Padellec et Noireault) pour les 23 et 26 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant réquisition de pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L5424-3 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'appel à la grève des services de gardes et d'urgence par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (Uspo), la chambre syndicale des groupements Federgy et l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), pour une durée de 7 jours du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article R 4235-49 de code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que la suspension annoncée de la participation au service de garde et d'urgence de certaines officines de pharmacie serait de nature à créer un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, et par voie de conséquence un risque sanitaire pour les patients ;

Considérant l'impossibilité de faire face à cette carence de professionnels en utilisant d'autres moyens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Les pharmaciens titulaires des officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Deux-Sèvres, et qui se sont déclarés grévistes, sont réquisitionnés pour assurer le service pharmaceutique, pendant la semaine des services de garde et d'urgence du **23 au 29 janvier 2017**, conformément au tableau joint au présent arrêté, et doivent être joignables durant toute la durée de leur période de garde et d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des pharmaciens titulaires d'officines concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Tableau des pharmaciens des Deux-Sèvres réquisitionnés du 23 au 29 janvier 2017

Lundi 23 janvier 20 h au mardi 24 janvier 9 h			
LE PADELLEC Patrick Phie DU PONTREAU	40, rue Brémaudière	NIORT	05.49.24.04.08

Mercredi 25 janvier 20 h au jeudi 26 janvier 9 h			
NOIREAULT Sonia Phie des Vallées	6 rue Porte Viresche	ARGENTON les Vallées	05.49.65.70.26

ARS 79

79-2017-01-12-004

20170112 001 Modification composition CP IFSI Niort

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Arrêté n°2017/DD79-001 du 12 janvier 2017

Modifiant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1er août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté n°2016/DD79-047 du 21 septembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre Hospitalier de NIORT ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT en date du 11 janvier 2017 ;

ARS ALPC Délégation Départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79 025 NIORT Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT est composé des membres suivants :

MEMBRES DE DROIT

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Madame DUBRAY Amanda, Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale du Centre de Formations Paramédicales ;

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant :
  - Titulaire : Madame FERREIRA Isabelle, directeur adjoint, direction du personnel et des relations sociales,
  - Suppléant : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, psychiatrie et affaires générales ;

- Le conseiller pédagogique régional, Madame ROUAULT Catherine, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- Le directeur des soins, coordonnateur général :
  - Titulaire : Madame PAILLER Pascale, Directrice des Soins, représentant le coordonnateur général,
  - Suppléant : Monsieur MICHAUD Stéphane, Directeur des Soins, coordonnateur général ;

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, Madame BOURHIS Isabelle, infirmière, Clinique Inkermann à Niort ;

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, Monsieur le Professeur MENU Paul, Universitaire, Université de Poitiers ou son suppléant, Monsieur le Docteur VOLARD Philippe, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant, Madame BENELHADJ SABOURIN Muriel.

MEMBRES ELUS

- Représentant des étudiants :

  Représentants des étudiants de 1ère année (promotion 2016-2019) :

- Titulaires : Madame SEGUIN Stéphanie et Monsieur MITTEAU Romain,
- Suppléants : Madame TERRADE Manon et Monsieur CHEVALIER Jean-Sébastien ;

Représentants des étudiants de 2ème année (promotion 2015-2018) :

- Titulaires : Monsieur RIOU Guillaume et Madame POIRIER Olivia,
- Suppléantes : Mesdames LE LOUET Magella et BEAUFFRETON Margaux ;

Représentants des étudiants de 3ème année (promotion 2014-2017) :

- Titulaires : Monsieur FOURNIER Benjamin et Madame VIVIER Jenny,
- Suppléants : Madame GUERRIN Mathilde et Monsieur MULLER Tony ;

▪ Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Titulaire : Madame CHARBONNIER Aude, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame MAGNANT Martine, cadre de santé formateur IFSI,
- Titulaire : Madame PAILLOT Sylvie, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame DEBARRE Sandrine, cadre de santé formateur IFSI,
- Titulaire : Madame BACLE Catherine, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame CHAUMEIL Cathy, cadre de santé formateur IFSI ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Etablissement public de santé :

- Titulaire : Madame HERAULT Evelyne, cadre de santé, oncologie CH de Niort,
- Suppléante : Madame MAYNARD Nadine, cadre de santé, HAD SSIAD CH de Niort,

Etablissement privé de santé :

- Titulaire : Madame JOUET Sylvia, cadre de santé, CH de La Châtaigneraie,
- Suppléante : Madame DELAPLACETTE Sandrine, cadre de santé, centre de convalescence Château de Parsay,

Un médecin :

- Titulaire : Monsieur le Docteur FARANPOUR Farnam,
- Suppléante : Madame le Docteur DELEPLANQUE Pascale ;

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Personnes qualifiées :

- Madame BROUSSE Erika, faisant fonction de cadre supérieur de santé, adjointe de direction, centre de formations paramédicales,

- Madame CRENNER Claudie, faisant fonction de cadre supérieur de santé, centre de formations paramédicales.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 janvier 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

ARS ALPC Délégation Départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79 025 NIORT Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS 79

79-2017-01-17-002

20170117 Arrêté modifiant composition CAL

Commission d'Activité Libérale du CH de Niort

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Arrêté n°2017/DD79-002 du 17 janvier 2017

Modifiant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de NIORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1er décembre 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2016-112) le 30 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n°2015-RHS-CAL-CHNIORT-22 en date du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Niort ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Niort en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT, la proposition de candidature du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Niort en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du directeur du centre Hospitalier de Niort en date du 15 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Niort est composée des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant ;
- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, Monsieur le Docteur Alain BAUGAS ;
- Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecin, Monsieur Robert LOUDES et Monsieur Philippe LEAU ;
- Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, Monsieur Julien BOUCHEREAU ;
- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement, Monsieur le Docteur Jean LOMBARD et Monsieur le Docteur Gil PEBAYLE ;
- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, Monsieur le Docteur Romaric GRENOT ;
- Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance, Monsieur Christian PIOT ;

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres et le Directeur du centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 17 janvier 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2017-01-25-003

arrete transfert ASUR-27012017151606

arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ASUR à BRESSUIRE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°DD 79/2017/004 du 25 janvier 2017
Portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres
SARL AMBULANCES ASUR à BRESSUIRE (79300)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R 6312-16 à R 6312-23, R. 6312-33 à R. 6312-43 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 modifié portant agrément de la SARL AMBULANCES ASUR dont le siège social est situé 29 bis boulevard du Guédeau à BRESSUIRE (79300) sous le n° d'agrément 079046001 et 2 route de Bressuire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79430) pour le site secondaire sous le n° d'agrément 079046002 ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2017 réceptionné le 20 janvier 2017 à la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine informant du transfert des autorisations de mises en service des véhicules sur le site principal de BRESSUIRE et de la fermeture définitive du site secondaire de LA CHAPELLE SAINT LAURENT ;

Vu les documents justificatifs produits le 10 janvier 2017 par la « SARL AMBULANCES ASUR » à BRESSUIRE ;

Considérant que la modification de l'agrément de la SARL AMBULANCES ASUR à BRESSUIRE ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié, relatif aux conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ASUR » est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination de la société	*Siège social*	*Gérant de la société*
SARL AMBULANCES ASUR	29 bis boulevard du Guédeau à BRESSUIRE (79300) N° agrément 079 046001	M. Alain JARRY

Article 2 : Cette entreprise dispose de **11 véhicules sanitaires** :

1 ambulance catégorie A – type B
2 ambulances catégorie C – type A
8 VSL

Elle compte **26 salariés** :

13 titulaires du DEA/CCA
13 auxiliaires ambulanciers (dont le gérant non-roulant)

Article 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : L'Adjointe du Directeur de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain JARRY, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur Général, par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Niort

79-2016-12-13-003

délégation de signature DICQPRAS déc 2016

Délégation de signature permanente donnée à M-F. BARREAU ainsi qu'en son absence

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les mouvements de personnel au sein de la DiCQPRAS,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales dans les domaines suivants :

- Cellule juridique ;
- Relations avec les usagers ;
- Qualité et gestion des risques ;
- Actions sociales (assistantes sociales, PASS, 115) ;
- Protection juridique des majeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales pour les pièces suivantes :

- Cellule juridique et relations avec les usagers
    - Gestion des réclamations des patients, de leur entourage ou de tiers :
        - Les courriers de réponse aux réclamations ;
        - Les courriers de demandes d'éléments adressés aux médecins, cadres et autres professionnels ;
        - Les courriers de réponse à l'A.R.S. ;
        - Courriers relatifs à l'organisation des médiations ;
        - Tout autre courrier relatif au traitement des réclamations.
    - Gestion des dommages matériels subis par des patients, des tiers ou le personnel de l'établissement :
        - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente des résultats de l'enquête menée auprès des services ;
        - Les demandes de rapports aux professionnels des services pour recueillir les éléments d'analyse avant transmission à l'assureur de l'Etablissement ;
        - Les déclarations à l'assureur de l'Etablissement ;
        - Les courriers de refus de prise en charge ;
        - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages matériels.

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

- Gestion des dommages corporels subis par des patients, des tiers ou le personnel de l'établissement :
  - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
  - Les demandes de rapport aux professionnels des services ;
  - Les déclarations à l'assureur ;
  - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages corporels, sauf les autorisations de transaction, les procès-verbaux de transaction et les fins de non recevoir.

- Gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
  - Les courriers adressés aux médecins leur demandant de bien vouloir transmettre les documents demandés par les patients ou leurs ayants droit ;
  - Les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande.
- Les signalements au Procureur de dangers potentiels à l'égard de patients.
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Mme Marie-France BARREAU, délégation de signature est donnée à :

- *pour les réponses aux réclamations :* Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe ;
- *pour les pièces relatives aux réclamations, aux contentieux adressées en interne aux professionnels de l'Etablissement :* Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure, Juriste ;
- *pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne :* Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure, Juriste ; en cas d'absence de Mme BARREAU et de Mme JOSEPH-HENRI, à Mme Claire LAPLACE, Adjoint des Cadres ;
- *pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en externe :* Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure, Juriste.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU et à Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure, Juriste, pour les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la Justice.

- Cellule Qualité et gestion des risques

  - Secrétariat des sous-commissions qualité et gestion des risques de la C.M.E. (sauf Commission des greffes et de biovigilance) :
    - les courriers ou mail d'envoi des convocations ;
    - les courriers ou mail d'envoi de l'ordre du jour et des documents afférents, les comptes rendus des sous-commissions, conjointement avec les Présidents de chaque sous-commission.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales, Mme Adeline HOCQUET, Gestionnaire de risques et Mme Charlène MATHE, Technicienne qualité pour la transmission des alertes sanitaires reçues par mail, fax ou courrier de l'A.N.S.M., de l'A.R.S., de la D.G.O.S. et de toute autre administration ou tout autre organisme,

ainsi que des informations liées à la veille réglementaire dans le domaine de la gestion des risques.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Mme Marie-France BARREAU, de Mme Adeline HOCQUET et de Mme Charlène MATHE, délégation de signature est donnée à Mme Célia POISSONNET, Qualiticienne.
En cas d'indisponibilité ou d'absence de Mme Marie-France BARREAU, de Mme Adeline HOCQUET, de Mme Charlène MATHE et de Mme Célia POISSONNET, délégation de signature est donnée à Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure, Juriste.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales, Mme Célia POISSONNET, Qualiticienne, et Mme Charlène MATHE, Technicienne qualité pour la validation de la forme des documents qualité.

- Actions sociales (assistantes sociales, P.A.S.S., 115) :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales et à M. Guillaume BOCHE, Faisant-Fonctions de Cadre Socio-Educatif pour les demandes d'aide auprès de fonds sociaux au bénéfice de patients.

Fait à Niort, le 13 décembre 2016
(en trois exemplaires originaux)

Marie-France BARREAU

Directrice Adjointe chargée de la DICQPRAS

Elodie COUAILLIER

Directrice Générale Adjointe

Claire LAPLACE

Adjoint des Cadres

Charlène MATHE

Technicienne qualité

Guillaume BOCHE

Faisant-Fonctions de Cadre Socio-Educatif

Le Directeur Général du Centre Hospitalier

Bruno FAULCONNIER

Nadine JOSEPH-HENRI

Technicienne Supérieure – Juriste

Adeline HOCQUET

Gestionnaire de Risques

Célia POISSONNET

Qualiticienne

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-01-01-004

01-01-2017 delegation de signature MAULEON - DRH

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Direction commune avec
Hôpital de MAULEON
Accueil de Proximité

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/05
portant délégation de signature à M. ERIC MEYNARD - Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 13 novembre 2008 établie entre le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016, nommant M. Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Eric MEYNARD, chargé de la direction des ressources humaines, reçoit, pour le Centre hospitalier de Mauléon, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction, ainsi que tous ceux qui concernent la gestion de la paye des personnels non médicaux.

Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical et paramédical.

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 1er janvier 2017.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 1er janvier 2017.

Le directeur,
André RAZAFINDRANALY

Vu l'intéressé,
Eric MEYNARD

Diffusion :

- intéressé,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorier du Centre hospitalier de Mauléon,
- recueil des actes – Préfecture des Deux-Sèvres.

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-01-11-003

11-01-2017 delegation de signature CHNDS et MAULEON - DAFL

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Direction commune avec

Hôpital de MAULEON

Accueil de Proximité

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/03
portant délégation de signature à M. Cédric PIAUD – Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et Logistiques

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la convention de direction commune en date du 13 novembre 2008 établie entre le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 prononçant la titularisation de M. Cédric PIAUD dans le corps des Directeurs d'hôpital, et son affectation en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Cédric PIAUD, chargé de la direction des affaires financières et logistiques, reçoit, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction. Plus particulièrement, il mandate toutes les dépenses de l'établissement et en assure le suivi budgétaire ; il engage et liquide, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, les emprunts et les frais financiers y afférant.

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 11 janvier 2017.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, communiquée au Conseil de desdits établissements, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- intéressé,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorier principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- trésorier principal du centre hospitalier de Mauléon
- recueil des actes – Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 11 janvier 2017

Le directeur du CHNDS,
André RAZAFINDRANALY

Vu l'intéressé,
Cédric PIAUD

Le Directeur du CH de MAULEON,
André RAZAFINDRANALY

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-01-11-004

11-01-2017 delegation de signature CHNDS et MAULEON DESEP

CENTRE HOSPITALIER
NORD DEUX-SEVRES

Direction commune avec
Hôpital de MAULEON
Accueil de Proximité

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/04
portant délégation de signature à
M. Gilbert CHAIGNEAU
Directeur Adjoints en charge des équipements, des services économiques et du patrimoine.

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2012-11 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert CHAIGNEAU, directeur des services économiques et logistiques pour le centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2012-04 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert CHAIGNEAU, directeur des services économiques et logistiques pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Gilbert CHAIGNEAU, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques et du patrimoine, reçoit délégation de signature pour le Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et pour le Centre Hospitalier de Mauléon pour tous les actes :

- de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction ainsi que tous ceux qui concernent la gestion des stocks de l'établissement, y compris la signature des bons de commandes, à l'exception de la gestion et l'approvisionnement des médicaments et produits pharmaceutiques visés à l'article R.5104-15 du code de la santé publique ;
- juridiques ou matériels des procédures de marchés en lieu et place du directeur.

ARTICLE 2

Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

ARTICLE 3

Cette décision prend effet le 11 janvier 2017 ; elle annule et remplace toutes décisions antérieures et, notamment, la décision n° 2012-04 ainsi que la décision 2012-11.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, communiquée au Conseil de desdits établissements, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- L'intéressé,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorier principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- trésorier principal du centre hospitalier de Mauléon
- recueil des actes – Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 11 janvier 2017.

Vu l'intéressé,
M. Gilbert CHAIGNEAU

Le Directeur du CHNDS
André RAZAFINDRANALY

Le Directeur du CH de MAULEON
André RAZAFINDRANALY

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

DDFIP 79

79-2017-01-24-001

Délégation de signature SIE Bressuire. DDFP 79

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bressuire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GELOT Brigitte, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bressuire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
INGRAND Chritine.	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BRILLOUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTHIER Yves	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECLEVE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VERDON Lydie	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
NOMBALAY Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NGUYEN Tuyen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DENIS Luce	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRIMAUD DEBENEST Suzette	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux- Sèvres

A Bressuire le 24 janvier 2017
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises Nord Deux-Sèvres,

Joël Queyrou

DDFIP 79

79-2017-01-04-002

fermetures exceptionelles 2017. DDFIP 79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES.
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Deux-Sèvres seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai 2017 et le lundi 14 août 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Niort, le 4 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques

Patrick SISCO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT 79

79-2017-01-20-002

ARRÊTÉ autorisant Monsieur Anthony Pacault à retouner une prairie sur la commune de Saint-Pardoux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur Anthony Pacault
à retourner une prairie
sur la commune de Saint Pardoux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « bassin du Thouet amont » FR5400442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 10 octobre 2016 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu le dossier, présenté par Monsieur Anthony Pacault, réceptionné le 28 septembre 2016 à la direction départementale des territoires et complété le 12 janvier 2017, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie, parcelles AA n° 8, 12 et 107, située sur la commune de Saint Pardoux ;

Considérant que les parcelles cadastrées AA n° 8, 12 et 107 ne comportent pas d'habitat d'intérêt Natura 2000, notamment de « forêt alluviale (résiduelle) à frêne commun et aulne glutineux » ;

Considérant que les haies bordant la prairie sont maintenues et entretenues permettant ainsi à des chiroptères d'intérêt communautaire de les utiliser comme habitats et nourrissage ;

Considérant que cette prairie envahie de chardons nécessite un retournement et à vocation à redevenir une prairie après une période de mise en culture ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er : autorisation

Monsieur Anthony Pacault est autorisé à retourner la prairie, cadastrée parcelles AA n° 8, 12 et 107, située sur la commune de Saint Pardoux à proximité du lieudit « la Guichardière ».

Article 2 : prescriptions

La préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire contigüs aux parcelles faisant l'objet de la demande nécessite :

- qu'une bande enherbée soit maintenue entre la parcelle AA n° 106 et les parcelles AA n° 10, 14 et 15 ;

- que les haies entourant la prairie soient maintenues et correctement entretenues pour assurer leur pérennité.

L'ensemble de ces éléments est représenté dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Aucun drainage n'est autorisé sur les parcelles AA n° 8, 12 et 107.

Article 3 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 JAN. 2017
Pour le Préfet,
Le chef au service Eau Environnement

Cyril Mouillot

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2017

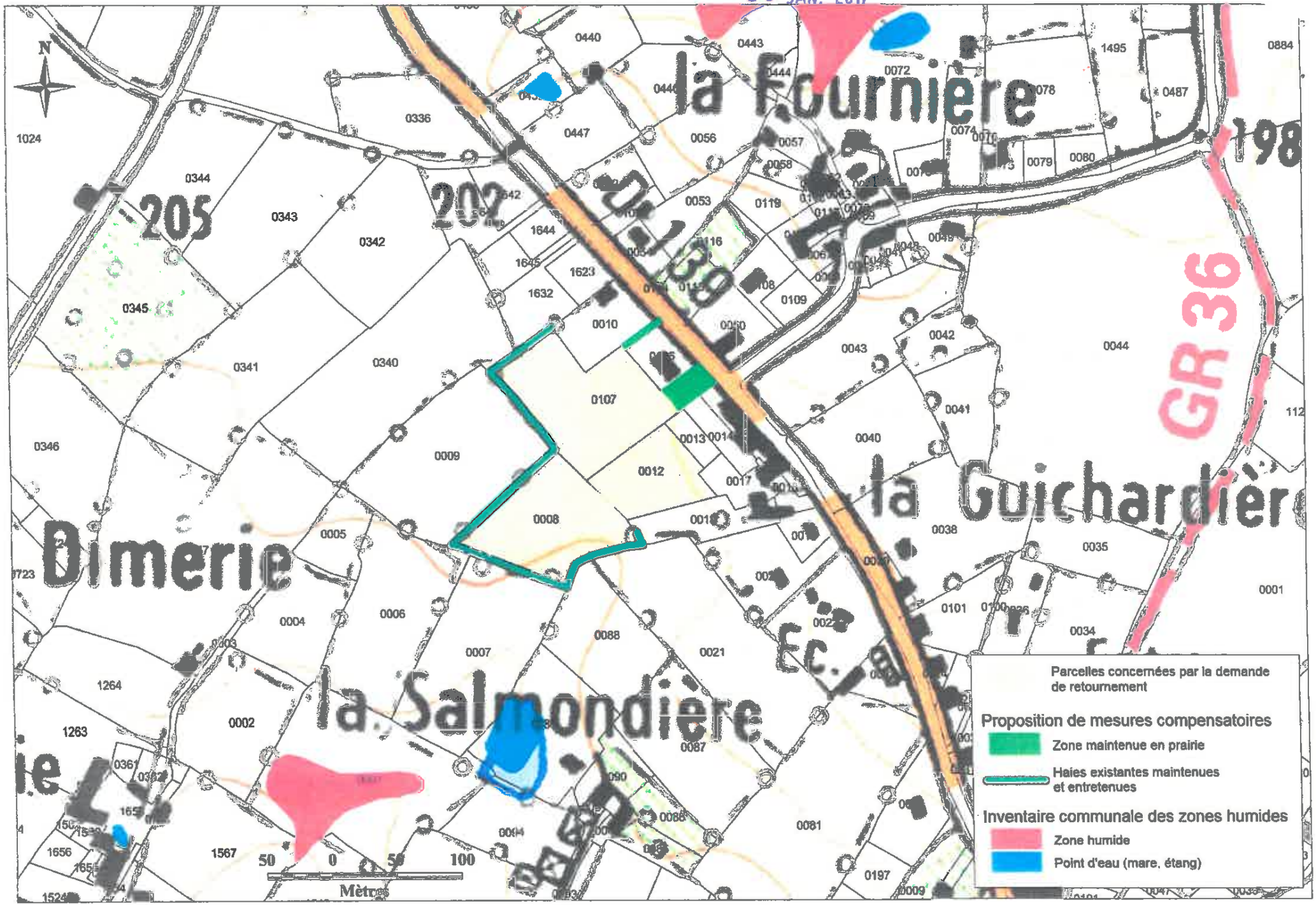

DDT 79

79-2017-01-25-002

ARRÊTÉ autorisant Monsieur Christophe Bellin à retourner des prairies sur la commune de Secondigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur Christophe Bellin à retourner des prairies sur la commune de Secondigny

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « bassin du Thouet amont » FR5400442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 10 octobre 2016 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu le dossier réceptionné le 26 décembre 2016 à la direction départementale des territoires et présenté par Monsieur Christophe BELLIN demandant l'autorisation de retourner des prairies situées aux lieuxdits « la Barlière », « la Bouffardière » et « la Bodillonnière » sur la commune de Secondigny ;

Considérant que les parcelles cadastrées E n° 553, 554, 604, 711, 712, 713, 944 et 1036 ne comportent pas d'habitat d'intérêt communautaire Natura 2000, notamment la « forêt alluviale (résiduelle) à frêne commun et aulne glutineux » ;

Considérant que ces prairies sont contiguës à des « chemins creux » ayant un assez fort potentiel écologique et majoritairement closes par des haies de différentes strates et essences favorisant la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme des insectes ou des chauves-souris ;

Considérant qu'une des prairies (parcelle E n° 1036) a été inventoriée à l'inventaire des zones humides réalisé lors de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme de Secondigny ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er : autorisation

Monsieur Christophe Bellin est autorisé à retourner les prairies, cadastrées E n° 553, 554, 604, 711, 712, 713, 944 et 1036, sises aux lieuxdits « la Barlière », « la Bouffardière » et « la Bodillonnière » sur la commune de Secondigny.

Article 2 : prescriptions

La préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire contigüs aux parcelles faisant l'objet de la demande nécessite :

- sur la parcelle E 604, le maintien d'une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres en bordure de la parcelle E 0605 (au nord ouest de la parcelle E 604),

- sur la parcelle E 604, le maintien d'une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres en bordure de du chemin rural (au sud est de la parcelle E 604),

- sur la parcelle E 604, la création d'une haie séparative entre les parcelles E 0604 et E 0605. Cette haie est consituée d'essences locales,

- sur la parcelle E 1036, la préservation de la zone humide,

- sur la parcelle E 1036, le maintien d'une bande enherbée entre la zone humide et les parcelles E 1438 et E 0627,

- sur l'ensemble des parcelles, une densification et un entretien des haies existantes pour assurer leur pérennité.

L'ensemble de ces éléments est représenté dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Article 3 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 JAN. 2017

Pour le Préfet,

Le chef de service Eau Environnement

Cyril Mouillot

annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017

DDT 79 - 79-2017-01-25-002 - ARRÊTÉ autorisant Monsieur Christophe Bellin à retourner des prairies sur la commune de Secondigny

annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017

Il existe en effet une haie à droite sur la photo qui prend 1/3 de la délimitation parcellaire ouest, il existe aussi quelques fruitiers clairsemés.

Proposition rectificative :

Il est prévu de laisser l'aire du filtre à sable sans retournement en prairie naturelle. D'ajouter une haie en limite de propriété à l'ouest de la parcelle et de laisser une bande enherbée de 5 mètres à l'Ouest et 5 mètres à l'Est.

DDT 79

79-2016-12-27-003

arrêté interdépartemental portant création et composition du Comité de pilotage du site NATURA 2000 "Plaine de Niort/Nord ouest "

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES
PREFET de la VENDEE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE
Service Eau, Risques et Nature

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPRÉFECTORAL

portant création et composition du Comité de Pilotage Local du site NATURA 2000 FR 5412013 intitulé « Plaine de Niort Nord-Ouest »

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord-Ouest (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2008 désignant le préfet des Deux Sèvres en qualité de préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Vendée le 29 octobre 2015 et par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres le 9 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5412013 intitulé « Plaine de Niort- Nord-Ouest » ;

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et des Pays de Loire ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux Sèvres et de la Vendée ;

ARRÊTENT

Article 1er :

L'arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2015, portant création et composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 FR 5412013 intitulé «Plaine de Niort Nord-Ouest» est abrogé.

Article 2 :

Il est crée un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 5412013 intitulé «Plaine de Niort Nord-Ouest».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Préfet de la Vendée ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant ;
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Vendée son représentant ;
- ONCFS – M. le Chef du service départemental des Deux-Sèvres ;
- ONCFS - M. le Chef du service départemental de la Vendée ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'établissement public du Marais poitevin ou son représentant ;
- ONEMA - M. le Chef du service départemental des Deux Sèvres ou son représentant ;
- ONEMA - M. le Chef du service départemental de la Vendée ou son représentant ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- un représentant élu du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Vendée ;
- un représentant élu des communes d'Ardin, Béceleuf, Coulon, Faye-sur-Ardin, Sainte-Ouenne, Saint-Maxire, Saint-Pompain, Saint-Rémy, Surin, Villiers-en-Plaine ;
- un représentant élu des communes de Benet, Nieul-sur-l'Autise, Saint-Hilaire-des-Loges ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes Vendée, Sèvre, Autise ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- un représentant élu du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV) ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ;
- un représentant du Syndicat mixte du Marais poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises ;
- un représentant du Syndicat des eaux du centre- ouest (SECO) ;
- un représentant du SIVOM de Coulonges-sur-l'Autize ;
- un représentant du SIVOM du Pays du Marais poitevin en Deux-Sèvres ;

Représentant des Propriétaires

- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale et Agricole de la Vendée ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers privés de la Vendée
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;

Organismes consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée ;

Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ;

- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne de la Vendée ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale de la Vendée ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de Vendée ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vendée ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Vendée ;
- un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du collectif de défense des loisirs verts des Deux-Sèvres ;

Associations agréées pour la protection de l'environnement

- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Vendée ;
- un représentant de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie ;
- un représentant de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ;

Personnes qualifiées

- un représentant du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;
- un représentant du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels ;
- l'animateur du plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière

Gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de RTE, Réseau Transport Electricité Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant de Gérédis Deux-Sèvres;
- un représentant d'EDF Délégation Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant d'EDF Délégation des Pays de la Loire ;
- un représentant de GDF-SUEZ Délégation régionale Poitou-Charentes
- un représentant de GDF-SUEZ Délégation régionale Pays de Loire
- un représentant des Autoroutes du Sud de le France (ASF) ;
- un représentant d'Orange – Direction régionale Poitou-Charentes ;
- un représentant d'Orange - Direction régionale Pays de la Loire ;
- un représentant du Pôle de l'écogestion, de la mobilité et de l'environnement (PEME – Conseil Départemental des Deux-Sèvres)
- un représentant de la Direction Entretien – Exploitation - Pôle Technique – Conseil Départemental de la Vendée ;

Personnes associées :

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Autize-Egray et de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Madame, Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Fontenay-le-Comte.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaires Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux- Sèvres et de la Vendée dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Niort le 27 DEC. 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

DDT 79

79-2017-01-17-001

ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre III, Chapitre III, Section I et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire en date du 24 mai 2013, par laquelle il demande la dissolution de l'Association ainsi que le transfert de tous les avoirs et les biens à la commune de Bressuire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bressuire en date du 19 septembre 2016, par laquelle il accepte le transfert des avoirs et des biens de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière d'actions foncières au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 10 octobre 2016 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'attestation du centre des finances publiques de Bressuire, en date du 6 janvier 2017, précisant que l'association foncière n'a aucune dette ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créé est épuisé et que l'association s'est acquittée de ses dettes ;

ARRETE

Article 1er : dissolution

L'Association Foncière de Remembrement de Bressuire, constituée par arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 est dissoute.

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Article 2 : transfert des avoirs
La trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement de Bressuire est intégralement rétrocédée à la commune de Bressuire.

Article 3 : recours
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 - publicité et notification
Le présent arrêté est publié par voie d'affichage en mairie de Bressuire et notifié à chacun des membres du bureau.

Article 5 – exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier payeur général, le Maire de la commune de Bressuire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

NIORT, le 17 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Eau et Environnement

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2017-01-05-002

Arrêté portant mise en demeure l'entreprise Bois Nature et Energie de supprimer le passage à gué réalisé sur le Thouaret, au lieu dit "Moulin de Bardéas" sur la commune de CHICHE

Arrêté portant mise en demeure l'entreprise Bois Nature et Energie de supprimer le passage à gué réalisé sur le Thouaret, au lieu dit "Moulin de Bardéas" sur la commune de CHICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure l'entreprise Bois Nature et Energie de supprimer le passage à gué réalisé sur le Thouaret, au lieu dit "moulin de Bardéas" commune de CHICHE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'entreprise Bois Nature et Energie par courrier en date du 13 décembre 2016, suite au contrôle de l'ONEMA du 28 septembre 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites, dans un délai de 15 jours à la transmission du rapport susvisé, de Monsieur Pierre BOSSARD, représentant l'entreprise Bois Nature et Energie, ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires, sur la base des informations transmises par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques relatives à la réalisation d'un d'un passage à gué sur le Thouaret, entre les parcelles cadastrées section AW n°48 et 49, au lieu dit "moulin de Bardéas" sur la commune de CHICHE ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure de déclaration ;

Considérant que le passage à gué constitue un obstacle à la continuité piscicole et au transit sédimentaire et que par conséquent, l'ouvrage ne peut être régularisé en l'état ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise Bois Nature et Energie de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – l'entreprise Bois Nature et Energie est mise en demeure de régulariser la situation administrative du passage à gué réalisé sur le Thouaret, entre les parcelles cadastrées section AW n°48 et 49, au lieu dit "moulin de Bardéas" sur la commune de CHICHE, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage l'entreprise Bois Nature et Energie à supprimer le passage à gué, si les crues hivernales n'ont pas permis le régalage naturel des matériaux, et à régulariser ses travaux **avant le 31 mai 2017**.

L'entreprise Bois Nature et Energie informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Bois Nature et Energie et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Chiché. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Chiché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 05 JAN. 2017
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2017-01-20-003

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret à aménager trois ouvrages hydrauliques visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret à aménager trois ouvrages hydrauliques visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET A AMENAGER TROIS OUVRAGES HYDRAULIQUES VISANT LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE THOUARET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande du 12 janvier 2016, déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, accompagnée d'une étude d'incidence du cabinet SERAMA et enregistrée sous le numéro 79-2016-00001, sollicitant une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre du code de l'environnement, pour réaliser l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 26 août au 23 septembre 2016 inclus, par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 10 octobre 2016, sollicité par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 16 décembre 2016 ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la continuité écologique et des milieux aquatiques des cours d'eau;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret, sur les communes de Chiché et Faye-l'Abbesse, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret sur les communes de Chiché et Faye-l'Abbesse, mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

- Effacement du barrage de la Berthomelière et du barrage du moulin de Chantegros, en intégrant des recharges en granulats sur les hauts fonds pour maintenir une lame d'eau, sans ennoyer des radiers pouvant réapparaître, suite à l'abaissement de la ligne d'eau. Des mesures d'accompagnement sont également prévues : réalisation d'abreuvoirs, mise en place de clôture, abattage de peupliers.
- Arasement partiel du barrage de Rochette, en intégrant une passe à poissons de type rampe en enrochements et la mise en place d'une vanne de décharge, assurant le transit sédimentaire.
  Pour minimiser la hauteur de chute, une recharge granulométrique est prévue sur un radier naturel existant en aval de l'ouvrage.
  Des mesures d'accompagnement sont également prévues : réalisation d'abreuvoirs, mise en place de clôture, protection de berge en génie végétal le long du chemin de randonnée.

La création d'une annexe hydraulique complétera ces aménagements au niveau de l'ancien canal de fuite du moulin de Chantegros.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de procéder à l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur le Thouaret, sur les communes de Chiché et Faye-l'Abbesse, par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, dénommé plus loin le titulaire.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1°Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2°Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire son effet lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de cinq ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Chiché, de Faye-l'Abbesse et de Saint-Varent. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes de Chiché, de Faye-l'Abbesse et de Saint-Varent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 20 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire [illegible] Préfecture

Didier DORÉ

DDT 79

79-2017-01-11-001

arrêté préfectoral fixant la nouvelle composition du comité local du site Natura 2000 "Plaine de Niort sud Est"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site NATURA 2000 FR5412007 "Plaine de Niort Sud-Est"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Sud-Est (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, fixant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » est abrogé.

Article 2 :

Il est crée un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5412007 intitulé "Plaine de Niort Sud-Est ".

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'établissement public du Marais poitevin ou son représentant ;
- ONCFS – M. le Chef du service départemental des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- ONEMA - M. le Chef du service départemental des Deux Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'agence régionale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu des communes d'Aiffres, Beauvoir-sur-Niort, Brieuil-sur-Chizé, Brûlain, Celles-sur-Belle, Fors, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, La Foye-Monjault, La Rochénard, Les Fosses, Marigny, Mougon, Niort, Prahecq, Sainte-Blandine, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Médard, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Secondigné-sur-Belle, Vallans et Vouillé ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- un représentant élu du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles-sur-Belle, du cœur de Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne ;

- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin ;
- un représentant élu du SIVOM du Pays du Marais poitevin en Deux-Sèvres ;
- un représentant élu du Syndicat des Trois Rivières (Guirande-Courance-Mignon) ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SMBB) ;

Représentant des Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;

Organismes consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;

Représentants des Usagers, Socio-professionnels et Organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;

Associations agrées de protection de l'environnement

- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;

Personnes qualifiées

- un représentant du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé
- un représentant du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes
- l'animateur du plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière ;

Gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de RTE (Réseau Transport Electricité) – GET Poitou-Charente ;
- un représentant d'ASF (Autoroutes du Sud de la France) ;
- un représentant du pôle de l'écogestion, de la mobilité et de l'environnement (PEME) – Conseil Général des Deux-Sèvres ;
- un représentant de GEREDIS Deux-Sèvres ;

Personnes associées

- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des cantons de Frontenay-Rohan-Rohan, La Plaine de Niort, Celles-sur-Belle, Mignon-Boutonne et Niort-2.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

NIORT, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier [illegible]

DDT 79

79-2017-01-04-004

ARRETE relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plume et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plume et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-00044 et n°2017-00016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017- 00045 et n°2017- 00015 déterminant les périmètres réglementés suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : fermeture de la chasse

La chasse du gibier à plume est interdite sur le territoire de la zone de protection, soit les communes de Fors, Augé, La Chapelle-Bâton et Saint-Christophe sur Roc .

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le territoire de la zone de surveillance, soit les communes de Marigny, La Foye-Monjault, Aiffres, Beauvoir sur Niort, Bessines, Frontenay Rohan-Rohan, Niort, Sainte Blandine, Saint Martin de Bernegoue, Saint Romans des Champs, Saint Symphorien, Vouillé, Juscorps, Prahecq, Brûlain, Mougon, Granzay-Gript, Les Fosses, Azay-Le-Brulé, Champdeniers-Saint-Denis, Cherveux, Clavé, Cours, Échiré, François, Germond-Rouvre, La

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Boissière-En-Gâtine, La Crèche, Les Groseillers, Mazières-En-Gâtine, Pamplie, Saint-Gelais, Saint-Georges-De-Noisné, Saint-Lin, Saint-Marc-La-Lande, Saint-Pardoux, Sainte-Ouenne, Saivres, Surin et Verruyes.

La chasse au gibier à plume est interdite sur ces dernières communes à proximité des points d'eau (dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement).

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de Parthenay, les maires concernés, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Fors, Augé, La Chapelle-Bâton, Saint-Christophe sur Roc, Marigny, La Foye-Monjault, Aiffres, Beauvoir sur Niort, Bessines, Frontenay Rohan-Rohan, Niort, Sainte Blandine, Saint Martin de Bernegoue, Saint romans des Champs, Saint Symphorien, Vouillé, Juscorps, Prahecq, Brûlain, Mougon, Granzay-Gript, Les Fosses, Azay-Le-Brulé, Champdeniers-Saint-Denis, Cherveux, Clavé, Cours, Échiré, François, Germond-Rouvre, La Boissière-En-Gâtine, La Crèche, Les Groseillers, Mazières-En-Gâtine, Pamplie, Saint-Gelais, Saint-Georges-De-Noisné, Saint-Lin, Saint-Marc-La-Lande, Saint-Pardoux, Sainte-Ouenne, Saivres, Surin et Verruyes par les soins des maires.

NIORT, le - 4 JAN. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2017-01-11-002

ARRETE relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
relatif à la fermeture de la chasse au gibier à plume et au gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-00044 et n°2017-00016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017- 00045 et n°2017- 00015 déterminant les périmètres réglementés suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : fermeture de la chasse

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la commune de Chauray qui est incluse dans la zone de surveillance.

La chasse au gibier à plume est également interdite sur cette commune à proximité des points d'eau (dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement).

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire concerné, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Chauray par les soins du maire.

NIORT, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

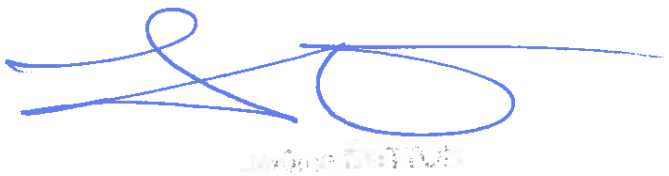

DDT 79

79-2016-11-18-004

SUBDEL SIGN DDT ANRU 18 11 2016-6

Arrêté portant subdélégation de signature au délégué territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective, Planification et Habitat

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature au délégué territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme régional de renouvellement urbain en vigueur,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental adjoint des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l' Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 5 mars 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Départ des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de nomination de M. Gilles DUMARTIN, Chef du service Prospective, Planification et Habitat ;

Vu la décision de nomination de M. Jérome JEANJEAN, Chef du bureau Habitat ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du départ des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

- ■ Sans limite de montant
- □ Limité à un montant de ..... €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - Les demandes de paiement (FNA)
    - Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jérome JEANJEAN, en sa qualité de responsable du bureau Habitat pour le département des Deux-Sèvres, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU
Et

- ■ Sans limite de montant
- □ Limité à un montant de ..... €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - Les demandes de paiement (FNA)
    - Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JACOBSOONE, délégation est donnée à M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric HENNEQUIN, délégation est donnée à M. Gilles DUMARTIN, chef du Service Prospective, Planification et Habitat aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérome JEANJEAN, délégation est donnée à Mme Corinne ROSSARD et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne ROSSARD, délégation est donnée à Mme Patricia CHEVAILLIER, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5:

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

NIORT, le 18 novembre 2016

Le Préfet,

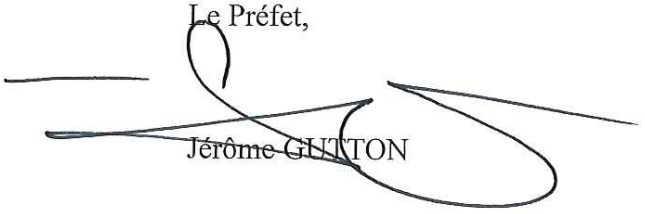

Jérôme GUTTON

DDT79

79-2017-01-04-005

fusion absorption SA HLM IAA

Arrêté d'approbation :
- de la fusion absorption de la SA HLM Atlantic Aménagement et de la SA HLM Régionale d'HLM de Poitiers par la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région devenue SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement
- et d'augmentation de capital de la société absorbante

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ d'approbation :
- de la fusion absorption de la SA d'HLM Atlantic Aménagement et de la SA HLM Régionale d'HLM de Poitiers par la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région devenue SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement
- et d'augmentation de capital de la société absorbante

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 422-1;

Vu le code du commerce , notamment son article L 225-127;

Vu les extraits de procès-verbal des réunions du Conseil d'administration du 14 décembre 2015 et du 21 avril 2016 de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu les extraits de procès-verbal des réunions du Conseil d'administration du 14 décembre 2015 et du 21 avril 2016 de la Société Anonyme Régionale d'HLM de Poitiers approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu les extraits de procès-verbal des réunions du Conseil d'administration du 15 décembre 2015 et du 22 avril 2016 de la SA d'HLM Atlantic Aménagement approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 6 juin 2016 de la SA d'HLM Atlantic Aménagement approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2016 de la Société Anonyme Régionale d'HLM de Poitiers approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2016 de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région devenue la SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement approuvant le projet de fusion-absorption;

Vu les statuts mis à jour le 7 juin 2016 de la SA d'HLM Atlantic Aménagement;

Vu le traité de fusion entre la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région et la Société Anonyme Régionale d'HLM de Poitiers du 21 avril 2016

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu le traité de fusion entre la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région et la SA d'HLM Atlantic Aménagement du 22 avril 2016

Vu la liste des actionnaires avant et après fusion;

Vu le rapport définitif d'inspection n°2012-051 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social concernant le contrôle de l'organisme SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur la fusion absorption de l'ESH Atlantic Aménagement et de la SA Régionale de Poitiers par la SA des Deux-Sèvres et de la Région devenue Immobilière Atlantic Aménagement signé par Monsieur le Préfet de région en date du 3 novembre 2016;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2016 à 15h00, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante, la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région devenue la SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement, dont le siège social est situé à Niort (79) ont approuvé l'opération de fusion-absorption de la SA Régionale de Poitiers et de la SA d'HLM Atlantic Aménagement par la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région.

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante : "Le capital social de la société est fixé à DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT DIX NEUF EUROS (18 252 619 €). Il est divisé en 180 719 actions de 101 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées".

2- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2016 au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée, la Société Anonyme Régionale d'HLM de Poitiers, dont le siège est situé à Poitiers (86) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

3- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 6 juin 2016 au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée, la SA d'HLM Atlantic Aménagement, dont le siège est situé à La Rochelle (17) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

Article 2:

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la Région devenue la SA d'HLM Immobilière Atlantic Aménagement en date du 7 juin 2016 à 15h00, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

"Le capital social de la société est fixé à DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT DIX NEUF EUROS (18 252 619 €). Il est divisé en 180 719 actions de 101 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées".

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 4 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DREAL ALPC - site de Limoges

79-2017-01-02-007

2017-002 86&79ElecTransp-L065-APO

Décision approuvant le projet de câble électrique souterrain à 90 kV Le Laitier-Rom

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE DE VIENNE **PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Energie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218, 87032 Limoges cedex 1

CF–L057- Décis.APO –2017-002/79&86 - DE3S n° 2016-0004

DÉCISION
n° 2017-002/86&79/ElecTransp-L065-APO
approuvant le projet de câble électrique souterrain à 90 kV Le Laitier-Rom.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne n° 2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature, à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 9 août 2016, relative à l'approbation du projet de câble électrique souterrain à 90 kV Le Laitier-Rom ;

Vu les résultats de la consultation des services, des maires et les gestionnaires des domaines publics concernés par le projet, ouverte le 14 septembre 2016 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 22 novembre 2016 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de transport d'électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que le Maire d'Anché, le Maire de Ceaux-en-Couhé, le Maire de Payré, le Maire de Chatillon, le Maire de Rom, ENEDIS Direction régionale de Poitou-Charentes, France Télécom, Unité d'intervention aquitaine – service DR/DICT, l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, la Délégation territoriale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de la Santé, la Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Vienne et la Direction interdépartementale des routes Atlantique n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les travaux prévus par le projet de câble électrique souterrain à 90 kV Le Laitier-Rom sont nécessaires et justifiés au titre du développement du réseau public de transport d'électricité ;

DÉCIDENT

Article 1er : Est approuvé le projet de câble électrique souterrain à 90 kV Le Laitier-Rom, présenté par RTE Réseau de transport d'électricité le 9 août 2016.

Article 2 : Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ; et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

.../...

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Champagné-Saint-Hilaire, d'Anché, de Ceaux-en-Couhé, de Payré, de Chatillon et de Rom par chacun des Maires qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Site de Limoges - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne ou devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires de Champagné-Saint-Hilaire, d'Anché, de Ceaux-en-Couhé, de Payré, de Chatillon et de Rom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Vienne et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol

Jean HUART

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol

Jean HUART

Copie transmise à :
- Mme la Préfète de la Vienne, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales,
- M. le Préfet des Deux-Sèvres, Bureau de l'environnement,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- M. le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,
- M. le Maire d'Anché,
- M. le Maire de Ceaux-en-Couhé,
- M. le Maire de Payré,
- M. le Maire de Chatillon,
- M. le Maire de Rom,
- M. le Directeur régional de Poitou-Charentes d'EneDis,
- M. le Directeur de France Télécom, Unité d'intervention aquitaine – service DR/DICT,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Délégué territorial des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense de la Vienne
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre atlantique,
- M. le Directeur de SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes,
- M. le Directeur interdépartementale des routes Atlantique,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
  - Service Patrimoine Naturel
  - Division sites et paysages
  - Unité bi-départementale Charente et Vienne,
  - Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

IME 79400

79-2017-01-17-003

Délégation de signature direction commune IME LOGIS DE VILLAINE/ITEP DE LA ROUSSILLE

Délégation de signature aux directeurs adjoints de la direction commune entre l'IME "Le Logis de Villaine" et l'ITEP de la ROUSSILLE

ITEP
DE LA ROUSSILLE
201 Rue de la Roussille
79000 NIORT
☎ 05 49 73 98 12
🖷 05 49 73 60 09
✉ itep.laroussille@gmail.com

LE LOGIS de VILLAINE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'IME « Le logis de Villaine » et de l'ITEP « La Roussille » ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D.315-67 à D.315-71 ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73,
VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la convention de direction commune établie entre l'IME « Le Logis de Villaine » et l'ITEP « LA ROUSSSILLE » en date du 20 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 26 décembre 2016 portant nomination de M. Amadou CAMARA, en qualité de directeur de la direction commune ;
Considérant que la continuité de la fonction de direction doit être assurée de manière permanente dans les établissements de la direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- ✓ Madame Cyrielle ORDUREAU, directrice-adjointe
- ✓ Madame Adeline RUP, directrice-adjointe

à l'effet de signer au nom du directeur, l'ensemble des décisions et documents administratifs et budgétaires relatifs à la gestion des établissements composant la direction commune.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée aux Présidents des conseils d'administration de l'IME « Le Logis de Villaine » et de l'ITEP « LA ROUSSILLE ». Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux- Sèvres et affichée dans la zone administrative de l'établissement, conformément à la règlementation.

Azay-le-brûlé le 17 janvier 2017

Le Directeur

Amadou CAMARA

Ministère de l'Economie et des Finances

79-2017-01-23-001

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (79)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de NANTES

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaires permanents sis 1 rue du vieux puits à **FRESSINES (79370).**

Fait à Poitiers, le 07 décembre 2016,

p/le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nantes,
p/Le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
Le chef du pôle action économique de Poitiers

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-31-001

arrêté portant modification des statuts du SIVOM CHENAY CHEY SEPVRET et transformation en SIVU voirie Chenay, Chey, Sepvret

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

✍ : Mme LEVESQUE Elise
☎ 05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de CHENAY, CHEY et SEPVRET et transformation en SIVU voirie CHENAY, CHEY et SEPVRET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Chenay, Chey et Sepvret;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1972 portant transformation du syndicat intercommunal de voirie de Chenay, Chey et Sepvret en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 portant transformation du syndicat intercommunal de voirie de Chenay, Chey et Sepvret en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2007 portant extension des compétences et transformation du syndicat intercommunal de voirie de Chenay, Chey et Sepvret en SIVOM ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 2009 et 20 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) voirie de Chenay, Chey et Sepvret ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du comité syndical du SIVOM de Chenay-Chey-Sepvret par laquelle il adopte les nouveaux statuts du syndicat (réduction de compétence) et acte la transformation du syndicat en SIVU ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

CHENAY	du 9 novembre 2016
SEPVRET	du 10 octobre 2016

par lesquelles ils approuvent les nouveaux statuts du syndicat (réduction de compétences) et actent la transformation de ce dernier en SIVU ;

VU l'absence de délibération de la commune de CHEY, valant avis favorable ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité mentionnées aux articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le syndicat, n'exerçant plus qu'une seule compétence, est transformé en SIVU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral institutif du 17 mars 1966 modifié, il est procédé au retrait de la mention suivante : ***« la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement écologiques et piscicoles des berges de la Sèvre Niortaise, de la Fomblanche et du Foucault sur les trois communes Chenay, Chey, Sepvret. »***

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral institutif du 17 mars 1966 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 1er : Est autorisé entre les communes de Chenay, Chey et Sepvret un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation **unique VOIRIE** de Chenay, Chey, Sepvret ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :
- l'acquisition, l'utilisation et l'entretien du matériel de voirie.

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chey.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Melle.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 3 délégués et un suppléant.

Article 7 : La contribution des communes, associée aux dépenses, est fixée comme suit :

-Chey : 34,8 %.
-Chenay : 32,6 %
-Sepvret : 32,6 %

Article 8 : les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ».

ARTICLE 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Chenay-Chey-Sepvret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme et MM. les maires des communes concernées.

A NIORT, 31 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-18-003

Arrêté actant la révision du plan particulier d'intervention pour l'établissement SOLVAY implanté à Melle

Approbation du PPI SOLVAY révisé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Niort le 18 JAN. 2017

ARRETE N°1

actant la révision du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement SOLVAY implanté à Melle

***

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le plan particulier d'intervention pour l'établissement SOLVAY implanté à Melle approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 ;

Vu l'étude de danger produite en 2015 par l'établissement SOLVAY dans le cadre de la révision quinquennale ;

Vu les propositions formulées par l'ensemble des services et organismes chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention, dans le cadre de sa révision triennale ;

Considérant que les modifications apportées au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 ne sont pas substantielles et qu'il n'y a pas d'évolution significative des risques ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R741-25 et R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er –Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement SOLVAY implanté à Melle, annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes de Melle, Pouffonds et Saint Léger de la Martinière sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI, devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2013.

ARTICLE 5 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les maires des communes de Melle, Pouffonds et Saint Léger de la Martinière, le Directeur de l'établissement SOLVAY implanté à Melle, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,

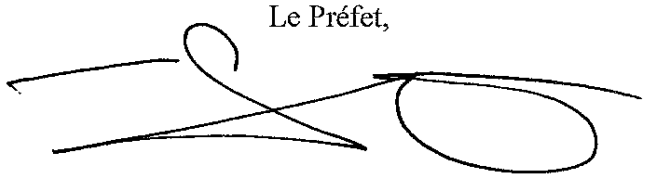

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-09-001

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l’année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2017

LE PREFET DES DEUX-SEVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;.

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi codifiée ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret modifié n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- Un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble doit être au plus court.

Ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur.

- L'indication par une plaque visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant la mention taxi, le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.

-Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 - Tarifs limites

A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,40 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	18,70 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,90 €	111,11
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,30 €	76,92
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,80 €	55,55
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,60 €	38,46

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D
- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants, placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres ainsi que les bicyclettes et les voitures d'enfants donnent lieu à la perception des taxes ci-après quelle que soit la distance parcourue :

- Valise	0,42 €
- Malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants	0,89 €

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

A partir de la quatrième personne adulte transportée, un supplément de 1,79€ pourra être perçu.

Article 6 - Transport d'animaux

Lors de la présence d'un ou plusieurs animaux dans le taxi, un supplément pourra être perçu dans la limite de 1 €.
Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 7 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 8 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10€ au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon ***très apparente et directement visible et lisible des clients.***

Article 9- Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 10 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.
Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 11 - Dispositif répétiteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 12 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 13 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 14

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 sont abrogées.

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, la sous-préfète de PARTHENAY, M^{mes} et MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 9 janvier 2017

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-21-019

arrêté honorariat Monsieur Fernand MICHEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE
conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée en faveur de M. Fernand MICHEL, ancien maire de la commune d'Azay sur Thouet, pour l'obtention de l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1er. - L'honorariat est conféré à M. Fernand MICHEL, ancien maire de la commune d'Azay sur Thouet.

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 21 OCT. 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-001

Arrêté incorporation bien sans maître Celles-sur-Belle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de CELLES-SUR-BELLE dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CELLES-SUR-BELLE du 14 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés AL 58 et 344 B 233 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés AL 58 (Les Longées) et 344 B 233 (Préau) situés à CELLES-SUR-BELLE pour 738 m², sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-26-002

Arrêté incorporation bien sans maître Coulonges-sur-l'Autize

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE du 19 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété l'immeuble cadastré ZA 45 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 24 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble cadastré ZA 45 (Moulin Cassé) situé à COULONGES-SUR-L'AUTIZE pour 540 m², est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 26 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-002

Arrêté incorporation bien sans maître Éxireuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune d'EXIREUIL dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'EXIREUIL du 16 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété l'immeuble cadastré D 239 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble cadastré D 239 (Les Coteaux d'Enfer) situé à EXIREUIL pour 330 m², est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-26-001

Arrêté incorporation bien sans maître Melleran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de MELLERAN dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MELLERAN du 6 janvier 2017, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés ZN 80 et ZB 128 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 24 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés ZN 80 et ZB 128 situés à MELLERAN, sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 26 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-10-001

Arrêté incorporation bien sans maître Missé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de MISSÉ dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MISSÉ du 14 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés AK 262, ZC 141 et AM 80 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 10 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés AK 262 (Les Coteaux de Vionnais), ZC 141 (La Vallée de Vionnais) et AM 80 (Bateloup) situés à MISSÉ pour 1645 m², sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 10 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-003

Arrêté incorporation bien sans maître Nanteuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de NANTEUIL dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de NANTEUIL du 15 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés AN 219 et AN 242 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés AN 219 et AN 242 (Les Combes) situés à NANTEUIL pour 458 m², sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-004

Arrêté incorporation bien sans maître Prailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de PRAILLES dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PRAILLES du 16 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés AD 41, AK 54, AL 161, AT 49, AT 83, AT 86, AV 30, AV 119, AX 231, AY 132 et AZ 82 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés AD 41 (Barbin), AK 54 (Lussaudière), AL 161 (La Paillaudière), AT 49, AT 83, AT 86, AV 30 (Le bourg), AV 119 (Le Breuil), AX 231 (Jagagne), AY 132 (Fond naud) et AZ 82 (Argentière) situés à PRAILLES, sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-005

Arrêté incorporation bien sans maître Saint-Loup-Lamairé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de SAINT-LOUP LAMAIRÉ dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP LAMAIRÉ du 20 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés A 1827, A 1389, A 1413, A 1798, A 1486, A 1844, B 613, A 1356, A 1428, B 714, A 1324, B 598 et A 1405 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés A 1827, A 1389, A 1413, A 1798, A 1486, A 1844, B 613, A 1356, A 1428, B 714, A 1324, B 598 et A 1405 situés à SAINT-LOUP LAMAIRÉ, sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-006

Arrêté incorporation bien sans maître
Saint-Martin-de-Saint-Maixent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT du 15 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés A 27, A 427, et A 487 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés A 27 (La Tine), A 427 (Les Côteaux de la Fontenelle), et A 487 (Le Grand Nourais) situés à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT pour 903 m², sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-007

Arrêté incorporation bien sans maître Saint-Symphorien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-SYMPHORIEN du 12 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété l'immeuble cadastré AC 74 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble cadastré AC 74 (Les Ouches) situé à SAINT-SYMPHORIEN pour 87 m², est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-06-008

Arrêté incorporation bien sans maître Sainte-Neomaye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
✉ melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de SAINTE-NÉOMAYE dans le domaine de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINTE-NÉOMAYE du 19 décembre 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles cadastrés AL 31, AM 57 et AL 32 ;

Vu l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine privé de l'État émis, le 3 janvier 2017, par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les immeubles cadastrés AL 31, AM 57 et AL 32 situés à SAINTE-NÉOMAYE, sont attribués en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-16-002

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds

création d'une commission de suivi de site pour l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY de Melle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ n°2 du 16 JAN. 2017
(version consolidée)
portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1, L.515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4333 du 18 mars 2005 modifié autorisant l'exploitation d'installations classées sur le site de l'usine RHODIA à Melle ;

Vu l'intégration en 2011 de l'usine RHODIA dans le groupe SOLVAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 19 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°25 du 17 juin 2015 et n°50 du 1er octobre 2015 portant modification de l'arrêté n°6 du 19 février 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53 du 9 décembre 2015 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement RHODIA-groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 modifié susvisé ;

Article 2 :composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

➲le Préfet ou son représentant,
➲le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
➲le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
➲le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

➲Mme Marie-Laure MASCRIER, conseillère municipale de la commune de Melle,
➲M. Christophe LABROUSSE, maire de la commune de Saint Léger de la Martinière, titulaire ou M. Pascal BRUNET, adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
➲M. Éric BERNARD, maire de la commune de Pouffonds, titulaire ou Mme Marie-Hélène BELLO, conseillère municipale de la commune de Pouffonds, sa suppléante ;
➲Mme Jacqueline BOUCHET, conseillère de la Communauté de communes du Mellois
➲M. Bernard BELAUD, conseiller départemental, titulaire ou Mme Séverine VACHON, 6 ° vice-présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, sa suppléante.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

➲M. Jean-Pierre BARTHOLE, titulaire, ou Mme Véronique PACAUD, sa suppléante, représentant l'entreprise DUPONT-DANISCO,
➲M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Pierre-Olivier AUBOUIN, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
➲Mme Isabelle BADENHAUSSER, titulaire, ou M. Jean-François BLANCHET, son suppléant, représentant l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement »
➲M. Patrick CHATELIN, riverain de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY
➲Mme Geneviève PAILLAUD, titulaire, ou Mme Isabelle VARENNE, sa suppléante, représentant l'association « Citoyens pour l'Information dans le Mellois, sur l'Environnement et la Santé » (CIMES)

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

➲Le Directeur de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY
➲Le responsable HSE de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

➲Trois représentants des personnels de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail

Personnalités qualifiées

➲le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
➲l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Jean-Pierre BARTHOLE, membre du collège "Riverains".

La commision de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège "administration" : la DREAL,
Pour le collège "collectivités territoriales" : M. Pascal BRUNET
Pour le collège "riverains" : M. Patrick CHATELIN
Pour le collège "exploitant" : Le responsable HSE de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY
Pour le collège "salariés" : L'un des salariés désigné par les autres membres du collège

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Article 5 : fonctionnement de la commission

➔Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➔Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membre du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :
-choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
-élaborent et fixent l'ordre du jour,
-décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

➔Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :
-pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
-sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

➔Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	15	60
Collectivités territoriales	5	12	60
Riverains et associations	5	12	60
Exploitants	2	30	60
Salariés	3	20	60

Il est attribué **15** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

➔Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour l'usine de fabrication, d'emploi et de stockage de produits chimiques exploitée par la société RHODIA sur les communes de Melle et de Saint Léger de la Martinière, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux arrêtés préfectoraux n°6 du 19 février 2015 modifié et n°53 du 9 décembre 2015 susvisés.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds,

-affiché en mairie de Melle, Pouffonds et Saint Léger de la Martinière pendant une durée minimale d'un mois,

-publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

-consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-18-001

Arrêté portant enregistrement de l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL LES AUGIRONS à VOULMENTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E48 du 18 janvier 2017
portant enregistrement de l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL LES AUGIRONS au lieu-dit « Les Augirons» sur la commune de VOULMENTIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ^pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 11 juillet 2016 et complétés le 1er septembre 2016 par l'EARL LES AUGIRONS, relatif à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 36 719 emplacements volailles, au lieu-dit « Les Augirons» à VOULMENTIN;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 24 octobre au 21 novembre 2016 inclus, en mairie de VOULMENTIN ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de VOULMENTIN, SAINT AUBIN DU PLAIN et SAINT LEGER DE MONTBRUN ;

VU le rapport du 6 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par l'EARL LES AUGIRONS dont le siège social est situé à les Augirons – 79150 VOULMENTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2016, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VOULMENTIN, au lieu dit « Les Augirons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2111	**2**	**E**	Activité d'élevage, vente, etc. de Volailles, gibier à plumes **2.** Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	> à 30 000 emplacements	36 719 emplacements
1530	**3**	**D**	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : **3.** supérieur à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	1 000 < Qté >20 000	4 000 m^3
2160	**2b**	**NC**	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable **2.** Autres installations: b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3	5 000 < Qté ≤ 15 000	77 m^3
2910		**NC**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 **et** 2971. A. Lorsque l'installation consomme	2MW < Puissance ≤ 20 MW	416KW

			exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration et NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VOULMENTIN	Section B, parcelles 342-343 et 451	Les Augirons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 11 juillet 2016 et complétée le 1er septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogées :
- récépissé de déclaration n° D7446 du 25 avril 2013.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de VOULMENTIN et de SAINT LEGER DE MONTBRUN, pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.5. – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VOULMENTIN, commune d'implantation de l'élevage et SAINT LEGER DE MONTBRUN, commune dont une partie du territoire est concernée par le plan d'épandage, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LES AUGIRONS.

NIORT, le 18 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-16-001

Arrêté préfectoral portant adhésion du SIVEM au SIVU voirie CHEF BOUTONNE, transformation en syndicat mixte fermé et modifications statutaires du SIVU Voirie de Chef Boutonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

✍Mme LEVESQUE
☎05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Environnement de la Marseillaise (SIVEM) au SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE, transformation en syndicat mixte fermé et modifications statutaires du SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1965 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes du canton de Chef-Boutonne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1973 et 5 mars 1973 portant extension des activités du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 portant extension des activités du SIVOM des communes du canton de Chef Boutonne à l'aménagement d'une perception ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant transformation du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne en syndicat à la carte et approbation des nouveaux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant modification des compétences du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 portant transformation du SIVOM de CHEF BOUTONNE en « SIVU Voirie » du canton de CHEF BOUTONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant création de la commune nouvelle de ALLOINAY à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Environnement de la Marseillaise (SIVEM) du 20 octobre 2016 par laquelle il demande son adhésion au SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne du 10 novembre 2016 par laquelle il approuve l'adhésion du SIVEM au 1er janvier 2017, la transformation du SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE en syndicat mixte fermé et les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

ARDILLEUX	du	16 novembre 2016
AUBIGNE	du	23 novembre 2016
LA BATAILLE	du	07 novembre 2016
BOUIN	du	14 novembre 2016
CHEF BOUTONNE	du	12 décembre 2016
COUTURE D'ARGENSON	du	30 novembre 2016
CREZIERES	du	9 novembre 2016
FONTENILLE-ST MARTIN D'ENTRAIGUES	du	5 décembre 2016
GOURNAY-LOIZE	du	30 novembre 2016
HANC	du	18 novembre 2016
LOUBILLE	du	1er décembre 2016
LOUBIGNE	du	21 novembre 2016
PIOUSSAY	du	24 novembre 2016
TILLOU	du	14 novembre 2016

par lesquelles ils approuvent l'adhésion du SIVEM au 1er janvier 2017, la transformation du SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE en syndicat mixte fermé et les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du 6 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de VILLEMAIN se prononçant contre la transformation du SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE en syndicat mixte fermé ;

VU les statuts annexés ;

VU l'article XI des statuts du SIVEM annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18, L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'adhésion du SIVEM au SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne entraine la transformation de ce dernier en syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Environnement de la Marseillaise (SIVEM) est autorisé à adhérer au SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne.

Article 2 :

Le SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne devient un syndicat mixte fermé, denommé Syndicat mixte de voirie de la Boutonne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1er : Il est formé entre les communes de **Alloinay**, Ardilleux, Aubigné, La Bataille, Bouin, Chef-Boutonne, Couture d'Argenson, Crezières, Fontenille-St Martin d'Entraigues, Hanc, Loubigné, Loubillé, Pioussay, Tillou, Villemain **et le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Environnement de la Marseillaise (ayant pour communes membres Pouffonds et Saint Génard), un syndicat mixte** qui prend la dénomination de **"SYNDICAT MIXTE de VOIRIE de LA BOUTONNE"**.

Article 2 : Le syndicat a pour objet : l'entretien de la voirie communale y compris le reprofilage et le renforcement des chemins par des matériaux calcaires et d'émulsions de bitume en fermeture.

Le **Syndicat Mixte de Voirie de La Boutonne** intervient :

- Hors agglomération sur l'emprise de la voirie communale soit :
  - la chaussée,
  - les accotements,
  - les talus et fossés,
  - les haies.

- Dans l'agglomération sur :
  - la chaussée,
  - les parkings et espaces publics.

Les communes **et le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Environnement de la Marseillaise** interviennent sur leur voirie pour effectuer dans l'urgence, au titre de la sécurité, certains petits travaux (nids de poule, balayage, branches cassées, etc…)

Une convention constatera la mise à disposition de la voirie et fixera les conditions d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à CHEF BOUTONNE ,**4 Péchiot**, route d'Aubigné.
Les réunions du comité peuvent se tenir dans chacune des communes **et EPCI** adhérents au syndicat.

Article 4 **:** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune **et EPCI** est représenté au sein du comité syndical par trois délégués.
Le bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 6 : La contribution **obligatoire** des communes **et EPCI** aux dépenses du syndicat est calculée au prorata de la longueur de la voirie communale mise à dispostion, du potentiel fiscal **trois taxes ainsi que des attributions de compensation** et du nombre d'habitants.

Le pourcentage de répartition de ces trois critères sera fixé par délibération du comité syndical.

Article 7 :. Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de CHEF BOUTONNE.

Article 8 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté ».

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE, le Président du SIVEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes du SIVU Voirie du canton de CHEF BOUTONNE et du SIVEM.

A Niort, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-25-001

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SMEG (adhésion de la CCAVT) et modifications statutaires du SMEG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale
Dossier suivi par Mme Elise LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
Courriel : elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

N°

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet) et modifications statutaires du syndicat

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5214-27 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Mervent ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 février 1959, 24 novembre 1959, 8 juin 1960 et 20 janvier 1965 portant rattachement de cinq nouvelles communes : Les GROSEILLIERS, SOUDAN, SAINT PAUL EN GATINE, POUGNE HERISSON et AZAY SUR THOUET au dit syndicat désormais désigné sous le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Gâtine (SIAEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1977 portant extension des attributions du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Gâtine ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1984, 11 avril 1985 et 25 mai 1990 portant adhésion des communes de SECONDIGNY, La FERRIERE et REFFANNES au syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 portant transformation du SIAEG en syndicat à la carte et transfert du siège ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 portant adhésion de la commune de LAGEON au syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant extension des compétences et diverses modifications statutaires du Syndicat des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant constatation de la modification du syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine et sa transformation en syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la Communauté de communes de Parthenay pour l'ensemble de son périmètre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la commune de Saint Christophe sur Roc) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (représentation de la communauté de communes de Parthenay) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (application immédiate) et extension de périmètre du syndicat au 1er janvier 2014 (adhésion de la commune de Ménigoute pour la compétence SPANC au 01/01/2014) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant extension de périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion des communes d' Adilly, Amailloux, La Chapelle-Bertrand, Chatillon sur Thouet, Fénery, Gourgé, Parthenay, Pompaire, Le Tallud et Viennay) et modifications des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 constatant la représentation-substitution de 27 communes par la communauté de communes Parthenay-Gâtine au sein du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet du 12 octobre 2016 par laquelle il demande son adhésion au SMEG à compter du 1er janvier 2017 pour la compétence assainissement non collectif ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet de : Airvault (le 21 novembre 2016), Assais les Jumeaux (le 29 novembre 2016), Availles-Thouarsais (le 28 novembre 2016), Boussais (le 24 novembre 2016), Le Chillou (le 22 novembre 2016), Irais (le 24 novembre 2016), Louin (le 22 novembre 2016), Maisontiers (le 24 novembre 2016), Saint Loup Lamairé (le 24 novembre 2016), Tessonnière (le 24 novembre 2016), par lesquelles ils autorisent la communauté de communes à adhérer au SMEG pour l'assainissement non collectif au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Gâtine du 28 octobre 2016 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet à la compétence assainissement non collectif du SMEG à compter du 1er janvier 2017, approuve le mode de représentativité des communautés de communes adhérentes et les modifications statuaires proposées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

L'ABSIE	du 17 novembre 2016
ADILLY	du 2 décembre 2016
ALLONNE	du 7 novembre 2016
AMAILLOUX	du 8 décembre 2016
AUBIGNY	du 12 décembre 2016
AZAY SUR THOUET	du 12 décembre 2016
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	du 28 novembre 2016
LE BEUGNON	du 14 décembre 2016
LA BOISSIERE EN GATINE	du 28 novembre 2016
LE BUSSEAU	du 29 novembre 2016
CHAMPDENIERS ST DENIS	du 10 novembre 2016

CHANTECORPS	du 9 décembre 2016
LA CHAPELLE BATON	du 15 décembre 2016
LA CHAPELLE BERTRAND	du 21 novembre 2016
LA CHAPELLE THIREUIL	du 15 novembre 2016
CHATILLON SUR THOUET	du 6 décembre 2016
CLAVE	du 20 décembre 2016
COURS	du 8 décembre 2016
COUTIERES	du 30 novembre 2016
DOUX	du 15 novembre 2016
FENERY	du 29 novembre 2016
FENIOUX	du 15 décembre 2016
LA FERRIERE EN PARTHENAY	du 16 novembre 2016
FOMPERRON	du 9 novembre 2016
LES FORGES	du 5 décembre 2016
GOURGE	du 30 novembre 2016
LES GROSEILLERS	du 19 janvier 2017
LAGEON	du 23 novembre 2016
LHOUMOIS	du 22 novembre 2016
MAZIERES EN GATINE	du 2 décembre 2016
MENIGOUTE	du 7 novembre 2016
NEUVY BOUIN	du 22 novembre 2016
OROUX	du 30 novembre 2016
PAMPLIE	du 15 novembre 2016
PARTHENAY	du 15 décembre 2016
LA PEYRATTE	du 28 novembre 2016
POMPAIRE	du 5 décembre 2016
POUGNE HERISSON	du 21 novembre 2016
PRESSIGNY	du 20 décembre 2016
PUY HARDY	du 21 novembre 2016
REFFANNES	du 28 novembre 2016
LE RETAIL	du 8 décembre 2016
ST AUBIN LE CLOUD	du 1er décembre 2016
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	du 13 décembre 2016
ST GEORGES DE NOISNE	du 29 novembre 2016
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	du 8 novembre 2016
ST GERMIER	du 9 décembre 2016
ST LAURS	du 14 novembre 2016
ST LIN	du 14 décembre 2016
ST MARC LA LANDE	du 14 décembre 2016
ST MAIXENT DE BEUGNE	du 10 novembre 2016

ST MARTIN DU FOUILLOUX	du 9 janvier 2017
ST PARDOUX	du 14 décembre 2016
ST PAUL EN GATINE	du 21 novembre 2016
SAURAIS	du 1er décembre 2016
SCILLE	du 6 décembre 2016
SECONDIGNY	du 15 novembre 2016
SOUDAN	du 13 décembre 2016
SOUTIERS	du 20 décembre 2016
LE TALLUD	du 22 novembre 2016
THENEZAY	du 14 novembre 2016
VASLES	du 22 décembre 2016
VAUSSEROUX	du 15 novembre 2016
VAUTEBIS	du 1er décembre 2016
VERNOUX EN GATINE	du 13 décembre 2016
VERRUYES	du 23 novembre 2016
VIENNAY	du 21 novembre 2016
VOUHE	du 8 novembre 2016

par lesquelles ils acceptent d'étendre le périmètre de compétence du SMEG à la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, approuvent le mode de représentativité des communautés de communes adhérentes et les modifications statuaires qui en découlent ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine du 24 novembre 2016 par laquelle il accepte d'étendre le périmètre de compétence du SMEG à la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, approuve le mode de représentativité des communautés de communes adhérentes et les modifications statutaires qui en découlent ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat ainsi que par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La communauté de communes Airvaudais Val du Thouet est autorisée à adhérer au SMEG.

ARTICLE 2 : L'arrêté institutif du 13 décembre 1993 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« *Article 1er* : Il est constitué entre les membres suivants :

- la communauté de communes de l'Airvaudais Val du Thouet pour l'ensemble de son territoire,

- la communauté de communes de Parthenay-Gâtine (pour les communes d'Allonne, Aubigny, Azay sur Thouet, Chantecorps, Coutières, La Ferrière, Fomperron, Les Forges, Lageon, Lhoumois, Ménigoute, Oroux, La Peyratte, Pougne Hérisson, Pressigny, Le Retail, Saurais, Secondigny, St Aubin le Cloud, St Germain de Longue Chaume, St Germier, St Martin du Fouilloux, Thenezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis et Vernoux En Gatine)

- Les communes d'Adilly, l'Absie, Allonne, Amailloux, Aubigny, Azay sur Thouet, Beaulieu sous Parthenay, Le Beugnon, Le Busseau, La Boissière en Gâtine, Champdeniers St Denis, Chantecorps, La Chapelle Bâton, La Chapelle Bertrand, La Chapelle Thireuil, Châtillon sur Thouet, Clavé, Cours, Coutières, Doux, Fenioux, Fénery, La Ferrière, Fomperron, Les Forges, Gourgé, Les Groseillers, Lageon, Lhoumois, Mazières en Gâtine, Ménigoute, Neuvy Bouin, Oroux, Pamplie, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pougne Hérisson, Pressigny, Puy Hardy, Reffannes, Le Retail, St Aubin le Cloud, Saint Christophe sur Roc, St Georges de Noisné, St Germain de Longue Chaume, St Germier, St Laurs, St Lin, St Marc la Lande, St Martin du Fouilloux, St Maixent de Beugné, St Pardoux, St Paul en Gâtine, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Le Tallud, Thénezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux en Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé,

un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat mixte des Eaux de la Gâtine".

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- distribution d'eau potable ;
- production d'eau potable ;
- collecte et traitement des eaux usées ;
- service public d'assainissement non collectif :
    - o missions obligatoires : zonage, contrôle de conception, contrôle de réalisation, contrôle de bon fonctionnement
    - o missions facultatives à la demande des usagers : étude de sol, entretien des installations, réhabilitation des installations
- entretien des bornes d'incendie connectées aux réseaux d'eau potable et d'eau brute (conditions techniques et financières définies par convention avec les adhérents).
- Production d'eau brute ;
- Distribution d'eau brute ;
- Production et revente d'énergies renouvelables sur le patrimoine du SMEG.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 23, rue de Beaulieu, à POMPAIRE (79200).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du syndicat. Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 6 : Une collectivité adhérente peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante de cette collectivité, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait telles que prévues dans l'article 5211-19 du CGCT.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des communes adhérentes est fixé à 1 par tranche de 1000 habitants (référence population totale INSEE).

Le nombre des délégués de chaque communauté de communes adhérente correspond à la somme des délégués des communes qui la compose par application de la règle susmentionnée (1 délégué par tranche de 1000 habitants).

Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité du syndicat. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre ou encore sur convocation du Président, ou sur demande de plus de la moitié des membres.

Article 8 : Lors de sa première réunion, le comité du syndicat est présidé par le doyen d'âge. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un bureau du syndicat composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le bureau du syndicat est élu dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : La contribution financière des membres fait partie, en application de l'article L.5212-19 du CGCT des recettes du syndicat au même titre que le produit des taxes et redevances correspondant aux services du syndicat.

Le comité du syndicat peut décider d'appeler les contributions des membres en fonction des nécessités du service : le comité du syndicat décide alors des règles d'appel à contribution.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Parthenay.

Article 11 : les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ».

ARTICLE 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, le Président de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet et le Président du syndicat mixte des eaux de la Gâtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la communauté de communes Parthenay-Gâtine,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes du syndicat.

A NIORT, 25 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-28-003

Honorariat en faveur de Monsieur Jannick VERGNAULT et de Madame Jeanine MORIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE
conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les demandes présentées en faveur d'anciens maires et maire adjoint pour l'obtention de l'honorariat ;

A R R E T E :

Article 1er. - L'honorariat est conféré aux personnes ci-après :

- M. Jannick VERGNAULT, ancien maire de la commune de Coulonges-Thouarsais
- Mme Jeanine MORIN, ancien adjoint au maire de la commune de Coulonges-Thouarsais

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 28 novembre 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

NIORT, LE 07 DEC. 2016

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, compte tenu des services que vous avez rendus à la collectivité et de leur durée, en particulier comme ancien maire de la commune de Coulonges-Thouarsais, j'ai décidé, par arrêté du 28 novembre 2016, dont vous trouverez une copie en pièce jointe, de vous conférer la qualité de maire honoraire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Monsieur Jannick VERGNAULT
Maire Honoraire
2 rue principale
79330 COULONGES-THOUARSAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

NIORT, LE 07 DEC. 2016

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que, compte tenu des services que vous avez rendus à la collectivité et de leur durée, en particulier comme ancien adjoint au maire de la commune de Coulonges-Thouarsais, j'ai décidé, par arrêté du 28 novembre 2016, dont vous trouverez une copie en pièce jointe, de vous conférer la qualité de maire adjoint honoraire.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes hommages.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Madame Jeanine MORIN
Maire Adjoint Honoraire
7 rue de la biardière
79330 COULONGES-THOUARSAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

NIORT, LE 07 DEC. 2016

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que par arrêté du 28 novembre, j'ai conféré l'honorariat à :

- Mme Jeanine MORIN ancien adjoint au maire de Coulonges-Thouarsais
- M. Jannick VERGNAULT ancien maire de Coulonges-Thouarsais

Ils ont été informés de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Monsieur Sébastien ROCHARD
Maire de Coulonges-Thouarsais
Hôtel de Ville
23, rue principale
79330 COULONGES-THOUARSAIS

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - TELEPHONE : 05 49 08 68 68 – TELECOPIE : 05 49 28 09 67

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-01-07-001

Honorariat en faveur de Monsieur Jean THOMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE
conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée en faveur de M. Jean THOMAS, ancien maire de Taizé-Maulais, pour l'obtention de l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1er. - L'honorariat est conféré à M. Jean THOMAS, ancien maire de la commune de Taizé-Maulais.

Article 2. - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

SDIS 79

79-2016-12-16-010

Arrêté n° 385-16 du 16 décembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de SPP hors classe au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE SPP N° 385-16

LE PREFET DES DEUX-SEVRES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er : Le tableau d'avancement au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Guillaume AYMARD

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A CHAURAY, le 16 Décembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Le Préfet
des Deux-Sèvres,

Jérôme GUTTON

SDIS 79

79-2016-11-30-012

Arrêté SPP n° 383-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de SPP de 1ère classe au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE SPP N° 383-16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er : Le tableau d'avancement au grade de Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Jean-Pierre LE BASTARD

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SDIS 79

79-2016-11-30-008

Arrêté SPP n°384-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnel au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE SPP N° 384-16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er : Le tableau d'avancement au grade de Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Dominique ALBERTI

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SDIS 79

79-2016-11-30-009

Arrêté SPP n°386-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de colonel au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE SPP N° 386-16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Deux-Sèvres est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Franck TOURNIÉ

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SDIS 79

79-2016-11-30-011

Arrêté SPP n°387-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de ltn-colonel au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,

ARRETE SPP N° 387-16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Deux-Sèvres est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Damien WIBAUX
n° 2 – Alain FARIAT
n° 3 – Jean-Michel GRIGNARD
n° 4 – Eric DEBOUTROIS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SDIS 79

79-2016-11-30-010

Arrêté SPP n°388-16 du 30 novembre 2016 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE SPP N° 388-16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Deux-Sèvres est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Aurélien DUMAS
n° 2 – Emmanuel MESSAGER
n° 3 – Guy DELBART

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Tribunal administratif 86

79-2017-01-02-011

Délégation de pouvoirs aux premiers conseillers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-002

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative,

DÉCIDE

Les magistrats affectés au tribunal administratif de Poitiers dont les noms suivent sont désignés pour statuer par ordonnances dans les conditions fixées à l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,

- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller,

- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller.

Poitiers, le 2 janvier 2017

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

79-2017-01-02-010

Délégation de pouvoirs aux premiers conseillers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-001

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative,

DÉCIDE

Les magistrats affectés au tribunal administratif de Poitiers dont les noms suivent sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés aux articles R. 222-13, L. 774-1, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,

- M. Damien LEMOINE, président,

- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,

- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller,

- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller,

- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,

- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,

- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller.

Poitiers, le 2 janvier 2017

Le président,

François LAMONTAGNE